

Arrêt

n° 324 000 du 25 mars 2025
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 11 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo — RDC), d'ethnie muntandu, et de religion protestante. Vous êtes né le [XXX] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez membre du PPRD, Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie. À l'époque, vous aviez rencontré quelques problèmes du fait d'avoir critiqué les membres de ce parti avant de démissionner. Vous n'avez plus eu de problème après votre démission.

Vous êtes membre du parti politique "Ensemble pour la République" depuis le mois de mars 2023.

Le 20 mai 2023, vous êtes arrêté au cours d'une marche organisée par le parti. Vous êtes placé au cachot du camp Lufungula durant cinq jours pendant lesquels vous êtes torturé et recevez notamment un coup à l'oreille droite qui a pour conséquence le fait que vous n'entendez désormais plus de cette oreille. Vous êtes ensuite transféré à la prison de Makala où vous restez détenu dix mois avant de vous évader grâce à votre beau-frère qui a payé un gardien.

Après votre évasion, votre épouse et vos enfants sont contraints de fuir vers le Bas-Congo car des policiers viennent au domicile à votre recherche.

Vous vous cachez ensuite quelques temps chez un ami de votre beau-frère à Maluku, avant de quitter la RDC en mars 2024. Vous vous rendez au Congo Brazzaville par bateau et puis en Belgique par avion, avec un passeport à votre nom fourni par un passeur. Vous arrivez en Belgique le 28 mai 2024 et y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas encore mené d'activité pour le parti.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents médicaux [...] »

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué et arrêté par le régime en place en raison de votre participation à la marche du 20 mai 2023 et de votre engagement politique. (Cf. Notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2024 — NEP, pp. 15-16 et Questionnaire « CGRA » du 13 juin 2024 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de votre identité et nationalité à l'appui de votre demande de protection internationale. Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, vos déclarations lacunaires, répétitives et impersonnelles ne permettent pas d'établir que vous étiez effectivement membre du parti politique « Ensemble pour la République ». Relevons d'emblée que vous ne déposez pas de document attestant de votre qualité de membre pour ce parti. Ensuite, invité à décrire toutes les fonctions que vous aviez et les activités auxquelles vous avez participé dans le cadre de votre appartenance au parti, vous déclarez être membre et mobilisateur et avoir participé aux réunions, meetings et manifestations du parti (Cf. NEP, p. 7). Amené alors à décrire le déroulement de ces activités et le rôle que vous y jouiez, vous vous contentez de dire que vous deviez écouter les communications que les responsables du parti donnent pour que le parti aille de l'avant aux réunions et meetings, et que vous deviez animer et réveiller les gens lors des manifestations (Cf. NEP, pp. 7-9 et pp. 16-18). Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser ce que vous entendez par « communications », ni de donner des exemples de chants ou autres animations qui avaient pour but d'éveiller la population présente aux marches, ou encore de parler du contenu des manifestations ou meetings auxquels vous allégez avoir participé (Cf. Ibidem). Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé de vous étendre sur les projets et valeurs de votre parti. En effet, vous vous contentez de dire qu'il faut lutter contre la corruption, revoir le plan social et faire des travaux/améliorer beaucoup de choses, comme les routes, la monnaie ou le marché de l'emploi, pour que le pays puisse bien marcher et aller de l'avant (Cf. NEP, p. 17).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de votre engagement au sein du parti politique « Ensemble pour la République ».

Par conséquent, la crédibilité de vos propos concernant votre arrestation au cours de la marche du 20 mai 2023 qui s'est déroulée dans le cadre de votre appartenance à ce parti, engendrant votre détention, est déjà diminuée. De fait, vous indiquez n'avoir jamais été arrêté dans d'autres circonstances en RDC (Cf. NEP, pp. 10-11, p. 16 et p. 19).

Et, le caractère à nouveau laconique, peu consistant, répétitif et superficiel de vos déclarations à propos de votre détention de dix mois termine d'anéantir la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne vous montrez pas plus loquace sur le déroulement de cette marche du 20 mai 2023. De fait, vous mentionnez simplement que vous étiez nombreux, que vous chantiez et marchiez dans la joie, que la marche avait bien commencé avant l'intervention des forces de l'ordre et que vous aviez mobilisé et encouragé le membres de votre parti et soutenu votre président national (Cf. NEP, pp. 18-19). Soulevons encore que vous ne savez citer aucune personne arrêtée avec vous, bien que vous allégez avoir été nombreux à être arrêtés ce jour-là (Cf. NEP, p. 10).

Ensuite, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos détaillés et emprunts de vécu concernant l'unique détention de votre vie qui aurait duré dix mois (Cf. NEP, pp. 19-20). Or, bien que diverses questions ouvertes et fermées vous ont été posées et expliquées, tout ce que vous pouvez en dire se résume au fait que les conditions de vie n'étaient pas bonnes : entre les codétenus — dont vous ne savez rien dire — et les gardiens qui vous maltraitaient, la nourriture qui n'était pas mangeable et l'hygiène qui était au niveau zéro, au fait que vous aviez des insomnies et au fait qu'il arrivait que vous puissiez sortir de temps

en temps à l'extérieur — sans pour autant pouvoir décrire cet extérieur — (Cf. NEP, pp. 20-23). Vos propos lacunaires ne permettent donc pas de considérer que vous avez effectivement été détenu dix mois à Makala.

Mais encore, alors que vous déclarez ne pas avoir accès à votre téléphone, ni à Internet, au cours de votre détention (Cf. NEP, p. 20), il ressort d'informations disponibles publiquement sur votre profil Facebook, dont il peut être affirmé qu'il s'agit bien du vôtre étant donné que vous le reconnaissiez au cours de votre entretien personnel (Cf. NEP, p. 23), que vous avez changé de photo de profil le 17 juin 2023 et avez répondu à certains commentaires en dessous de celle-ci au même moment (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), soit pendant votre détention. Confronté à cela en entretien, vous vous contenez de répondre que c'est votre beau-frère qui a changé votre photo sans que vous ne puissiez expliquer pour quelles raisons il aurait fait une telle chose (Cf. NEP, p. 24).

Notons que les informations récoltées en l'espèce sur le réseau social Facebook sont toutes publiques et dès lors accessibles par tous (y compris hors du réseau social Facebook) et sans condition, en témoigne le logo représentant un globe à la droite de la date de publication (Cf. à cet égard www.facebook.com/profile.php?id=100093635414170).

Ce dernier constat termine d'ôter tout crédit à vos déclarations concernant votre détention alléguée.

Pour tenter d'étayer vos déclarations, vous versez un devis de pose d'appareil auditif, arguant que vous avez perdu l'ouïe de l'oreille droite au cours de votre arrestation lors de la marche du 20 mai 2023 après avoir été passé à tabac par les soldats (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2 et NEP, p. 15). Or, ce document est uniquement en mesure de prouver qu'un appareil auditif vous a été prescrit mais n'explique en rien les circonstances dans lesquelles vous avez perdu l'audition.

En conclusion, vous n'avez pas réussi à démontrer que vous avez effectivement été détenu pendant dix mois à la prison de Makala. Partant, vous n'avez pas pu vous en évader et il n'est donc pas établi que votre famille s'est vue contrainte de déménager sous la pression des visites de la police à votre recherche (Cf. NEP, p. 6). Les craintes que vous invoquez en lien avec ces évènements ne sont donc pas considérées comme fondées.

*Vous invoquez **une autre crainte** dans le cadre de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que les conditions de vie sont très difficiles en RDC et que les autorités ne prennent pas soin de la population qui meure chaque jour (Cf. NEP, p. 24). Or, cela ne rentre pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève qui prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays ; ni de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, les problèmes que vous invoquez sont d'ordre sociaux et économiques et ne peuvent par conséquent pas justifier l'octroi d'une protection internationale.*

Enfin, vous versez des documents médicaux en lien avec vos problèmes gastriques (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), qui donnent diverses informations sur des prises de rendez-vous et d'examens médicaux. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais n'apportent aucun éclairage par rapport à votre demande de protection internationale. De fait, le Commissariat général souligne que bien que votre état de santé ne soit pas contesté, vos problèmes ne rentrent pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié ou d'un statut de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 16 et pp. 24-25).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du

18 septembre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...].

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 20 février 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°10), le requérant a soumis les documents ci-après :

« - le reçu du paiement de la carte de membre du parti Ensemble pour la République daté du 6 mars 2023

- une attestation de membre du parti Ensemble pour la République datée du 12 avril 2024 et signée par [G. N. N] et dont il ressort que le requérant est membre du parti depuis 2023

- un accusé de réception d'une demande de renouvellement de la carte de membre du parti (introduite depuis Brazzaville) daté du 12 avril 2024 et signé par [G. N. N] dans lequel il précise que le requérant a perdu sa carte de membre le jour de son arrestation-ce que le requérant avait également déclaré lors de son entretien personnel (NEP, p.13) -

- un courrier daté du 24 mai 2024 et signé par [G. N. N] dans lequel il confirme que le requérant est membre du parti depuis 2023 et qu'il a été arrêté le 20 mai 2023 lors de la marche organisée par l'opposition à Kinshasa

- le profil de [G. N. N] sur X dont il ressort qu'il est cadre du parti Ensemble pour la République

- un article de RFI du 22 janvier 2025 dénonçant l'arrestation du communicateur du parti et l'aggravation de l'intolérance politique intitulé « RDC : le parti d'opposition Ensemble pour la République dénonce l'arrestation de [J. M.] ».

4.2. Le Conseil constate que le dépôt des documents énoncés ci-dessus remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1, A, (2) et C (5) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] Des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] L'erreur d'appréciation [...] Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments [...] du principe de prudence [...] ».

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il demande au Conseil « [...] — à titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; — à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] ».

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le requérant, qui se présente comme un membre du parti politique « Ensemble pour la République » depuis mars 2023, affirme avoir été arrêté le 20 mai 2023 lors d'une marche organisée par ce parti. Il soutient avoir été placé en détention dans un cachot pendant cinq jours, torturé, puis transféré à la prison de Makala, où il a été incarcéré durant dix mois avant de s'évader. Il allègue craindre d'être tué par le régime congolais en raison des faits précités.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse indique que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5. En effet, le Conseil relève que, dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse souligne, entre autres, l'absence de tout document attestant de l'appartenance du requérant au parti politique « Ensemble pour la République ».

Or, par une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10) du 20 février 2025, soit la veille de l'audience, le requérant a transmis au Conseil divers documents en vue d'établir sa qualité de membre de ladite formation politique.

Compte tenu du nombre et de la teneur des pièces versées au dossier, le Conseil estime nécessaire de vérifier l'authenticité de ces documents ainsi que la fiabilité des informations qu'ils contiennent. Dans l'hypothèse où ces éléments s'avéreraient probants, il conviendrait de réévaluer la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de la situation actuelle des membres du parti « Ensemble pour la République » à Kinshasa.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse concernant la détention alléguée du requérant pendant cinq jours au camp Lufungulo est particulièrement sommaire, ce qui empêche le Conseil de se forger une conviction éclairée quant à la réalité de cet événement.

6.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 6.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 octobre 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TZILINIS M. BOUZAIANE